



PREFECTURE de la SEINE-ET-MARNE

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
EN SEINE-ET-MARNE**

FEVRIER 2003

(document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2003/CAB/016 du 7 février 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de la Seine-et-Marne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture)

SOMMAIRE

- INTRODUCTION	page 3
I – LES TERRAINS d’ACCUEIL	page 5
II – LES TERRAINS de GRAND PASSAGE	page 13
III – LA CELLULE DEPARTEMENTALE d’APPUI	page 15
IV – ACTIONS d’ACCOMPAGNEMENT	page 18
V – PROCEDURES JUDICIAIRES	page 22

FICHES TECHNIQUES :

- <i>Fiche technique N° 1</i> : LOCALISATION de l’AIRE	page 25
- <i>Fiche technique N° 2</i> : PROPOSITION d’AMENAGEMENT	page 26
- <i>Fiche technique N° 3</i> : FINANCEMENT des AIRES d’ACCUEIL	page 31
- <i>Fiche technique N° 4</i> : FONCTIONNEMENT des AIRES d’ACCUEIL	page 32
- <i>Fiche technique N° 5</i> : LE REGLEMENT INTERIEUR	page 36
- <i>Fiche technique N° 6</i> : RECETTES de FONCTIONNEMENT.....	page 38
- <i>Fiche technique N° 7</i> : LES GENS DU VOYAGE « SEDENTAIRES ».....	page 39

ANNEXE :

- LES TERRAINS DE GRANDS PASSAGES	page 42
---	---------

Introduction

La circulation et l'installation des gens du voyage en Seine-et-Marne sont une source de difficultés réelles. Si le phénomène est ancien, son acuité a augmenté ces dernières années.

La loi doit réaliser un équilibre entre les intérêts des gens du voyage et ceux des populations des communes qui accueillent des caravanes sur leur territoire. La loi du 5 juillet 2000, tenant compte des carences constatées dans la loi de 1990, vise ce compromis, en créant des structures d'accueil suffisantes pour faire face à la demande et mettre fin aux installations sauvages. Elle précise que la commune est le cadre de la construction et de la gestion des aires d'accueil, et qu'une obligation d'accueil lui incombe. En contrepartie, la loi offre des pouvoirs renforcés au maire afin que celui-ci procède aux expulsions nécessaires et se substitue éventuellement à un particulier défaillant.

Plus de 1000 caravanes se déplacent en permanence sur le département, accomplissant des trajets variables, mais dont le périmètre semble diminuer. L'étude des mouvements, concernant leur fréquence, leur itinéraire, les durées d'implantation, prend appui sur les courriers envoyés à la préfecture par les maires, sur l'enquête réalisée par le cabinet Arhôme, et sur les rapports hebdomadaires transmis par la police et la gendarmerie au cabinet du préfet.

Le phénomène offre des aspects trop divers pour qu'il puisse être envisagé une réponse unique. La présence des sédentaires, notamment, soulève des questions dont la réponse n'est pas *stricto sensu* du domaine du schéma, mais dont l'importance ne peut être ignorée. Par ailleurs, les gens du voyage adoptent des comportements différenciés, et il faut éviter d'envisager systématiquement les relations entre nomades et populations locales en termes de conflits.

Les installations irrégulières des groupes des gens du voyage ont causé un tort aux communes, que ce soit pour le fonctionnement de leurs équipements collectifs ou pour les nombreuses dégradations qu'elles ont subies, le plus généralement à leur charge. Le branchement illicite sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau entraîne des coûts importants et souvent la détérioration des infrastructures. Enfin, plusieurs élus ont été victimes d'intimidations lors des arrivées de groupes de gens du voyage, et on doit rappeler que ce genre de comportement inadmissible relève du code pénal.

A l'inverse, les gens du voyage se plaignent de l'hostilité qu'ils rencontrent dans leurs déplacements de la part des populations locales. Ils soulignent surtout le manque de terrains d'accueil appropriés à leur séjour sur les communes du département. Ils demandent que leur droit de libre circulation soit respecté. Cependant, si la revendication des gens du voyage est légitime, elle ne saurait enfreindre un autre principe fondamental qui dispose que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé ».

La concertation est nécessaire pour le succès de la mise en œuvre de la loi. Les services de l'Etat et du conseil général ont écouté les avis des représentants des gens du voyage pour que la conception des aires soit conforme à leurs attentes. Ils ont invité les élus, dont la concertation s'est organisée dans le cadre des syndicats intercommunaux d'étude et de programmation, conformément aux préconisations de la loi et aux dispositions du schéma départemental 1^{ère} phase, à leur soumettre des propositions de localisation des aires. Les besoins départementaux ont été reportés localement et les capacités à mettre en place ont été attribuées en tenant compte de la géographie des passages de gens du voyage. Les différents secteurs du département ont été contactés et visités pour que l'élaboration soit commune et concomitante.

La coordination mise en œuvre au niveau départemental trouve son corollaire à l'échelon régional. La région francilienne représente un ensemble particulier et cohérent pour les installations de gens du voyage. La Préfecture de région a tenu une série de réunions en vue de croiser les expériences et de coordonner les différents aspects de l'application de la loi. La coordination régionale est un élément indispensable au bon fonctionnement des schémas départementaux. Les préconisations en matière d'accompagnement social et de normes techniques font l'objet d'une concertation entre les différents services franciliens de l'Etat, ceci afin d'éviter l'émergence d'un déséquilibre qualitatif entre les départements.

La bonne volonté commune est la clef de voûte de l'édifice. Le représentant de l'Etat veillera à ce que les communes respectent les obligations légales qui leur incombent, et se substituera aux communes défailtantes en inscrivant les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement des aires à leur budget, au titre des dépenses obligatoires afférentes aux communes. Dans le même ordre, il rappellera aux gens du voyage que la communauté nationale, dont ils font partie, fournit un effort important pour la mise en place de ce réseau d'aires d'accueil. Comme tous les membres de la nation, ils doivent se soumettre aux règles communes, sous peine d'encourir les rigueurs de la Loi.

Le présent schéma fera l'objet d'un réexamen dans deux ans. Il y sera apporté les modifications rendues nécessaires par les observations tirées de la pratique et par l'évolution du phénomène. Comme cela a été le cas pour l'élaboration du présent document, la prochaine version du schéma départemental fera l'objet d'une concertation entre les parties impliquées dans l'accueil des gens du voyage.

* * * * *

I. Les terrains d'accueil

Une étude réalisée en 1999 a mis en évidence la présence de 800 caravanes par an en moyenne circulant dans le département de la Seine-et-Marne. Depuis, les statistiques hebdomadaires soulignent l'augmentation de ce chiffre et l'allongement de la durée moyenne de séjour. On a pu à ce titre constater en 2000, en 2001 et 2002, un accroissement de la taille des groupes. Cette évolution ainsi que les modifications de parcours observées ont été prises en compte pour adapter la répartition des aires d'accueil, leur capacité d'accueil ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

1. AMENAGEMENT DES AIRES D'ACCUEIL

Avant toute réalisation d'aire d'accueil, il est nécessaire :

- de recueillir les éléments sur les habitudes de stationnement des gens du voyage sur le secteur,
- de visiter dans la mesure du possible des terrains existants avec leur gestionnaire,
- d'associer avant la réalisation les établissements scolaires et les institutions sociales du secteur,
- de prendre en compte l'usage intensif des équipements. Ceci doit conduire à privilégier la qualité et la solidité des matériaux employés et la facilité de manipuler les appareils utilisés,
- d'intégrer la gestion ultérieure du terrain pour faciliter la maintenance.

Pourront bénéficier de l'aide de l'Etat, les aires satisfaisant aux normes techniques et aux modalités de gestion définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

On trouvera *en annexe* du présent schéma des fiches sur les recommandations et les indications en matière d'aménagement, sur la gestion de l'aire (et la nécessité d'un gardiennage), les modalités de financement des frais d'investissement et de fonctionnement, ainsi qu'une proposition de règlement intérieur-type.

2. LOCALISATION DES AIRES D'ACCUEIL

La localisation des aires d'accueil s'appuie, d'une part, sur la loi qui prescrit aux communes de plus de 5000 habitants de créer et de gérer une aire d'accueil et, d'autre part, sur la définition des besoins dégagée par l'étude citée plus haut, par les recensements opérés, et enfin par les questionnaires retournés par les maires. Il est apparu que certains secteurs, bien que ne possédant pas de communes de plus de 5000 habitants, connaissent régulièrement des installations illicites de gens du voyage.

L'article 1.II. de la loi dispose que « le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes et les communes où celles-ci doivent être réalisées ». Lors de la première phase de l'élaboration du schéma, le préfet et le président du conseil général avaient fixé les SIEP comme cadre de concertation entre les communes et

l'Etat. La structure des syndicats intercommunaux d'étude et de programmation est en effet apparue la mieux appropriée pour coordonner les réflexions et études des communes. Les représentants de l'Etat et du Conseil général ont rencontré les élus des communes et les ont invités à soumettre leurs propositions de localisation, tout en encourageant le regroupement intercommunal pour que les charges de l'accueil soient réparties de la manière la plus équitable possible. Ce dialogue de plusieurs mois a permis de dresser une liste des aires d'accueil avec une localisation par commune.

Le tableau ci-après répartit les aires d'accueil par S.I.E.P. et par commune, avec le nombre de places qu'il convient de créer, compte tenu de toutes ces observations.

La priorité doit être donnée à la réalisation d'aires à construction et à gestion intercommunale, y compris pour les communes de plus de 5000 habitants. C'est la raison pour laquelle le tableau suivant définit le nombre de places à créer et la localisation à un double niveau :

1/ à l'échelon de chaque SIEP, de manière à favoriser la réalisation d'aires intercommunales

2/ dans l'hypothèse où les communes membres de chacun des SIEP ne parviendraient pas à prendre une décision de création d'aire intercommunale, décision indiquant précisément la localisation sur le territoire de chaque commune, les communes figurant au tableau ci-joint, seront inscrites au schéma départemental au sens de la loi du 5 juillet 2000.

* * *

Il appartient à chaque commune figurant au tableau ci-joint, de proposer dans un délai maximum de 1 an après adoption du présent schéma départemental, les coordonnées caractéristiques du terrain sur lequel elles doivent construire une aire d'accueil.

S.I.E.P.	Aires existantes	Conventionnement des aires existantes/Projets de réhabilitation	communes finançant l'aire existante	Nombre de places après réhabilitation	nombre de places à créer en plus de l'existant	localisation des aires à créer	capacité des aires à terme : places à créer + places existantes - places supprimées (en nombre de places)
Almont Brie Centrale					24	Nangis (24 places)	24
Armainvilliers					30	Tournan-en-Brie (30 places)	30
Bassée Montois					20	Donnemarie-Dontilly (20 places)	20
Dammartin-en-Goële					40	Dammartin-en-Goële (20 places) Othis (20 places)	40
Deux Morins					30	Coulommiers (30 places)	30
Fontainebleau					40	Avon (15 places) Bois-le-Roi (7 places) Fontainebleau (18 places)	40

S.I.E.P.	Aires existantes	Conventionnement des aires existantes/Projets de réhabilitation	communes finançant l'aire existante	Nombre de places après réhabilitation	nombre de places à créer en plus de l'existant	localisation des aires à créer	capacité des aires à terme : places à créer + places existantes - places supprimées (en nombre de places)	
Frangé-Ouest	aire de Brie-Corme-Comte-Robert	16 places conventionnées. Projet de réhabilitation en vue de passer à 32 places	commune de Brie-Corme-Comte-Robert	32	80	Lésigny (20 places)	112	
						Ozoir-la-Ferrière (20 places)		
Grand Morin					30	Pontault-Combault (20 places)		30
						Roissy-en-Brie (20 places)		
Marne-Nord			Le schéma recommande la réalisation d'une aire intercommunale.		60	Chelles (20 places)	60	
						Claye-Souilly (5 places)		
						Courtry (5 places)		
						Mitry-Mory (10 places)		
						Thorigny-sur-Marne (5 places)		
						Vaires-sur-Marne (5 places)		
Villeparisis (10 places)								

S.I.E.P.	Aires existantes	Conventionnement des aires existantes/Projets de réhabilitation	communes finançant l'aire existante	Nombre de places après réhabilitation	nombre de places à créer en plus de l'existant	localisation des aires à créer	capacité des aires à terme : places à créer + places existantes - places supprimées (en nombre de places)
Marne la Vallée- Secteur II					58	Champs-sur-Marne (20 places) Participation financière à hauteur de 22 places à la création de l'aire de St-Thibault-des-Vignes, dans le cadre du dispositif de financement mis en place par la communauté de communes de Marne et Gondoire. Lognes (15 places) Réalisation projetée par les communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy dans le cadre du SAN 2 Noisiel (15 places)	58
Marne la Vallée- Secteur III					52	Emerainville (8 places) Saint-Thibault-des-Vignes (52 places) Réalisation projetée par les communes dans le cadre de la communauté de communes de Marne-et-Gondoire. Participation financière à hauteur de 22 places à la création de l'aire de St-Thibault-des-Vignes, dans le cadre du dispositif de financement mis en place par la communauté de communes de Marne et Gondoire.	52

S.I.E.P.	Aires existantes	Conventionnement des aires existantes/Projets de réhabilitation	communes finançant l'aire existante	Nombre de places après réhabilitation	nombre de places à créer en plus de l'existant	localisation des aires à créer	capacité des aires à terme : places à créer + places existantes - places supprimées (en nombre de places)
Marne la Vallée- Secteur IV					50	Chessy (10 places) Coupvray (10 places) Magny-le-Hongre (10 places) Serris (10 places) Baillly-Romainvilliers (10 places)	50
Marne Ourcq					30	La Ferté-sous-Jouarre (30 places)	30
Meaux	aire du syndicat intercommunal pour la réalisation d'un camp de nomades géré par l'association pour l'accueil des gens du voyage dans le nord de la Seine et Marne situé à Meaux-Poincy	23 places conventionnées- Projet de réhabilitation pour passer à 34 places	Communes de : Barcy, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-les-Meaux, Germigny l'Evêque, Isles-les-Villenoy, Mareuil, Montceaux-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux, Penchard, Poincy, Trilbardou, Triport, Varreddes, Vignely, Villenoy dans le cadre du syndicat. Fublaines, membre du SIEP n'y participe pas.	34			34
Nemours Gâtinais					53	Nemours (26 places) St-Pierre-les-Nemours (12 places) Souppes-sur-Loing (15 places)	53

S.I.E.P.	Aires existantes	Conventionnement des aires existantes/Projets de réhabilitation	communes finançant l'aire existante	Nombre de places après réhabilitation	nombre de places à créer en plus de l'existant	localisation des aires à créer	capacité des aires à terme : places à créer + places existantes - places supprimées (en nombre de places)
Provins					20	Provins (20 places)	20
Région Melunaise					120	Dammarié-lès-Lys (25 places)	120
						Le Mée-sur-Seine (25 places)	
						Melun (45 places)	
						St Fargeau-Ponthierry (13 places)	
						Vaux-le-Pénil (12 places)	
Seine-Loing					40	Montereau-fault-Yonne (25 places)	40
						Champagne-sur-Seine (15 places)	

S.I.E.P.	Aires existantes	Conventionnement des aires existantes/Projets de réhabilitation	communes finançant l'aire existante	Nombre de places après réhabilitation	nombre de places à créer en plus de l'existant	localisation des aires à créer	capacité des aires à terme : places à créer + places existantes - places supprimées (en nombre de places)
Sénart	aire de Cesson	19 places non conventionnées- A réhabiliter pour 15 places .	Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple, Réau, Vert-Saint-Denis dans le cadre du SAN de Sénart.			Combs-la-ville (40 places)	
	aire de Combs-la-Ville	11 places non conventionnées Terrain à relocaliser avec 40 places à créer.				Lieusaint (40 places)	115
	aire de Moissy-Cramayel	11 places non conventionnées - Terrain à fermer.		35	80		
	aire de Savigny-le-Temple	16 places non conventionnées- A réhabiliter pour atteindre 20 places.					
Yerres Bréon					30	Verneuil-l'Etang (30 places)	30
total Seine-et-Marne				101	887		988

- A la demande des maires du SIEP de Yerres-Bréon et de la Bassée-Montois, après délibération des conseils municipaux concernés, une concertation a lieu afin de déterminer la localisation des aires d'accueil à réaliser sur le territoire des deux SIEP. Ces aires doivent comprendre respectivement 30 et 20 places.
- A défaut d'un accord des communes concernées avant le 30 avril 2003, la commune la plus peuplée de chaque SIEP, soit Verneuil-l'Etang pour le SIEP de Yerres-Bréon, et Donnemarie-Dontilly pour le SIEP de la Bassée Montois, est inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage tenue de réaliser une aire respectivement de 30 places pour la commune de Verneuil-l'Etang et de 20 places pour la commune de Donnemarie-Dontilly.

II. Les terrains de grand passage

1. AMENAGEMENT DES TERRAINS DE GRAND PASSAGE

Il s'agit d'accueillir des groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes. On considère comme grands passages les regroupements de plus de 100 caravanes.

L'objectif du schéma départemental est de parvenir à une gestion non conflictuelle de ces grands passages par l'action de la cellule départementale d'appui à laquelle les organisateurs de ces grands passages seront invités à faire appel avec un préavis de 6 semaines, afin de pouvoir organiser au mieux lesdits passages.

1.1 : Destination

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais seront rendues accessibles en tant que besoin.

Ces aires n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat.

1.2 : Aménagement

Les points clés recherchés sont :

- une superficie suffisante (au moins 1 hectare),
- un accès routier aisé compte tenu du trafic attendu,
- des terrains non boisés,
- des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

L'aménagement consistera en la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes. Un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé.

1.3 Financement des terrains de grands passages

L'Etat subventionne l'investissement à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnables fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 114 366 euros par opération (soit 80 035,2 euros de subvention par opération).

1.4 Fonctionnement du terrain de grands passages

L'organisation des terrains de grand passage nécessite la désignation d'un référent chargé de faciliter les passages sur les terrains désignés. Ce référent doit pouvoir, avec l'appui de l'Etat, du conseil général, des collectivités concernées, mobiliser les moyens techniques nécessaires évoqués plus loin pour permettre le passage dans de bonnes conditions. Ce référent sera membre à part entière de la cellule départementale d'appui. Dans la meilleure des hypothèses, ledit référent sera un opérateur public ou associatif, maître d'ouvrage des réalisations nécessaires en terme d'aménagement sommaire des aires de grand passage.

La durée de stationnement sur ces aires ne doit pas être supérieure à un mois.

L'accueil doit faire l'objet d'un accord entre le médiateur (voir le chapitre sur la cellule départementale d'appui), le représentant des gens du voyage et la commune. Pour pouvoir s'installer les groupes devront avertir de leur arrivée la cellule départementale d'appui et les services de police et de gendarmerie concernés, puis s'acquitter forfaitairement des frais occasionnés par leur présence (consommation en eau et traitement des ordures ménagères).

En ce qui concerne la localisation de ces terrains ouverts temporairement, l'objectif à atteindre est de mettre au point un dispositif de terrains tournant d'une année sur l'autre et ce pour deux raisons :

- ces terrains ne doivent en aucune manière être définitivement repérés par leurs utilisateurs comme acquis à cette forme d'occupation. Chaque année, l'installation de ces groupes doit faire l'objet d'un nouvel accord.
- il n'est pas concevable, étant donné les difficultés liées à ce type de stationnement, que les mêmes communes soient condamnées à subir ces inconvénients d'une année sur l'autre.

Ce type de terrain n'est ouvert qu'à l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

Il est préférable qu'un même terrain ne soit occupé que deux ou trois fois dans l'année.

2. IDENTIFICATION DE TERRAINS DE GRANDS PASSAGES EN SEINE ET MARNE

Les besoins identifiés sont de 10 à 15 terrains de grands passages fonctionnant une même année sur le département de Seine-et-Marne.

Ces grands passages sont localisés sur l'ouest du département.

Plusieurs catégories de terrains peuvent être mobilisés :

- les terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales dont les caractéristiques permettent sans gros travaux d'accueillir des grands passages (voir liste ci-dessous) ;
- les terrains appartenant aux agriculteurs qui louent leurs terrains non cultivés aux gens du voyage.

L'Etat et le Conseil général ont réalisé en décembre 2002-janvier 2003 une étude destinée à déterminer dans quelles conditions les propriétaires de terrains occupés en 2002 par des grands passages de gens du voyage seraient prêts à accueillir à nouveau de tels passages.

Sur l'ensemble de cette question des terrains de grands passages, l'annexe à ce schéma donne des indications complémentaires qui, en tant que de besoin, pourront induire un arrêté additionnel à celui du 7 février 2003.

III. La cellule départementale d'appui

La cellule départementale d'appui permettra, une fois le schéma adopté, d'aider les maires à faire face aux situations engendrées par le stationnement des gens du voyage sur leur commune.

1. NECESSITE DE LA MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE SPECIFIQUE DE COORDINATION :

Les réunions avec les maires ont montré la nécessité de ne pas laisser les élus isolés face aux problèmes entraînés par ce type de situation inhabituelle. Il est nécessaire de disposer d'une équipe d'appui. Elle sera l'interlocuteur privilégié des communes qui cherchent des réponses à des problèmes spécifiques liés à l'accueil des gens du voyage

La cellule sera chargée de rassembler l'information et l'expérience qui sont des facteurs décisifs dans la bonne gestion de l'accueil des gens du voyage

Elle devra aider matériellement et ponctuellement les petites communes dont les capacités peuvent se trouver dépassées.

2. LA CELLULE DEPARTEMENTALE D'APPUI COMME CENTRE DE SOUTIEN ET DE COORDINATION :

2.1. Composition

Elle rassemblera les responsables de la question de l'accueil des gens du voyage dans les différentes administrations et institutions engagées dans l'accueil des gens du voyage :

- Préfecture
- Conseil général
- DDSP
- Gendarmerie
- DDASS
- DDE
- Inspection d'Académie
- Caisse d'allocations familiales

Elle comprend le représentant de l'association (ou des associations) chargé par l'Etat de l'accueil des grands passages sur les terrains désignés. L'Etat élabore un cahier des charges des prestations à réaliser par l'association mandatée dans le cadre des grands passages ; ce cahier des charges est annexé au présent schéma.

Les personnes reconnues pour leur expérience du sujet seront également invitées à participer à la cellule.

2.2. la fonction de référent-médiateur

La gestion de l'accueil des gens du voyage rend nécessaire la mise en place d'un référent-médiateur. Celui-ci sera chargé d'assurer les tâches de centralisation et de diffusion de l'information entre les réunions de la cellule d'appui. Il sera le correspondant des élus pour apporter une première réponse dans l'urgence. Il jouera le rôle de médiateur dans les cas d'installations qui s'avèrent problématiques, notamment pour ce qui concerne les grands passages. Il devra donc être joignable en permanence.

2.3. Compétences et action de la cellule d'appui

La cellule d'appui aura pour fonction en ce qui concerne les aires d'accueil

- de conseiller les maires dans la réalisation et la gestion des aires
- de gérer et de centraliser l'information en provenance des associations représentatives, de la commission consultative nationale, des institutions spécialisées sur l'étude des gens du voyage.
- de coordonner l'action des gestionnaires et gardiens d'aires, pour que les gens du voyage se voient adresser une réponse cohérente à l'échelle du département.

Elle organisera le réseau départemental d'aires d'accueil. Sa connaissance des disponibilités d'accueil sur les différentes aires (centralisation de l'information recueillie auprès des communes) lui permettra de proposer les redéploiements des gens du voyage en cas de saturation d'une aire d'accueil ou de conflit insoluble avec la population locale. Elle pourra à ce titre aider à la coordination des opérations de gardiennage avec les communes proches recevant également des gens du voyage.

Elle pourra faire partager l'information sur les familles connues (facteur important pour éviter les conflits) afin de mettre en contact les différentes communes pour faire venir les médiateurs adéquats et connaissant déjà les familles.

En outre, elle pourra apporter un soutien à la *scolarisation*. Cette opération posant souvent des difficultés, la cellule réunira les maires, les enseignants et les représentants de l'inspection académique pour mettre en œuvre l'intégration des enfants des gens du voyage en milieu scolaire.

Elle contribuera à la préparation et à la gestion des *grands passages*.

L'association mandatée, membre de la cellule départementale d'appui, recueille les demandes d'implantation présentées par les organisateurs des gens du voyage. Elle tient à jour l'état des possibilités de stationnement au titre des grands passages.

Elle informe le maire et le propriétaire de l'occupation prévisionnelle du terrain ; elle accueille, après contact avec les responsables du groupe, les gens du voyage sur le terrain de grand passage ; elle perçoit la redevance d'occupation au prix fixé par la cellule départementale d'appui ; elle veille, par une présence régulière sur le terrain, à une occupation paisible des lieux ; elle veille à la remise en état et au nettoyage, par les gens du voyage, du terrain mis à disposition ; elle informe sans délai la cellule départementale d'appui de toute difficulté grave et de tout trouble.

3. LA CELLULE DEPARTEMENTALE D'APPUI COMME CELLULE DE CRISE :

Elle sera plus particulièrement concernée par les cas de *conflits graves*, de risques de troubles ou les très grands rassemblements.

Saisie par l'association mandatée, elle apportera une aide exceptionnelle d'appoint dans le cas des grands passages et procédera à des visites des lieux pour contrôler le respect des instructions et des normes.

Sur avis et à la demande de l'association mandatée, elle nouera un dialogue avec le maire pour déterminer l'opportunité de l'emploi de la force publique.

IV. Actions d'accompagnement

1. LA NECESSITE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

1.1. Le volet santé

La Couverture Maladie Universelle, créée en juillet 1999, a permis l'accès des gens du voyage au droit à la santé. L'accès effectif aux soins est un des enjeux de la politique sanitaire et sociale.

Tenant compte des rythmes de vie des voyageurs, il sera nécessaire de prévoir à la fois des organisations spécifiques, en ayant comme objectif de parvenir à l'usage et à la fréquentation des structures de Droit Commun.

1.1.1. Les Actions :

A) La prévention :

L'éducation à la santé : par une information adaptée sur les maladies, les conduites à risques, l'importance des vaccinations et les conduites alimentaires.

La prise en charge des femmes et des enfants : le suivi médical des femmes sera une action directrice. Le suivi des grossesses, souvent multiples, et/ou précoces, sera privilégié. Le suivi des jeunes enfants et nourrissons est également un des axes majeurs de la prise en charge médicale des populations.

B) Les soins :

L'état de santé des gens du voyage est assez mal connu. Ceci est dû à la difficulté d'appréhender une population diverse, assez éloignée des circuits de soins institutionnels. Néanmoins, les besoins et les problématiques de santé ont été repérés par les associations, les services telles que la P.M.I. ou les établissements publics de santé. Les conditions de vie et d'habitat précaires, la grande proportion de familles d'un niveau économique faible, des activités professionnelles aux risques sanitaires mal connus déterminent des maladies ou des risques de santé plus fréquemment observés.

Sont évoqués par les uns et les autres : le saturnisme, les conduites addictives, les syndromes dépressifs, les accidents domestiques. Ces constats peuvent orienter les programmes d'action à initier ou à promouvoir. Par ailleurs les attitudes culturelles des gens du voyage face au vieillissement ou au handicap et à la mort ne sont pas sans incidence sur la prise en charge dans la communauté des personnes âgées, handicapées ou au soir de leur vie.

1.1.2. Les réponses possibles :

On doit ici mentionner la place importante de la P.M.I. dans la prise en charge des enfants et des femmes. Structures de droit commun, les consultations de P.M.I., outre leurs activités de surveillance médicale des nourrissons et vaccinations des enfants, sont un bon vecteur d'éducation sanitaire. S'adressant aux mères, elles permettent d'aborder d'autres sujets de santé concernant les femmes, mais aussi les adolescents et *in fine* l'ensemble de la communauté. En Seine-et-Marne, ce dispositif de droit commun exerce pleinement ce rôle sur les territoires fréquentés par les gens du voyage.

Les permanences d'accès aux soins de santé des hôpitaux (P.A.S.S.) accueillent les personnes dans un état de grande précarité financière et/ou sociale. Elles ont un double rôle à la fois de consultation de premier niveau et de permanence sociale en vue d'établir les droits aux soins des usagers.

Les adultes-relais :

L'intervention d'adultes-relais issus de la communauté des gens du voyage, intervenant en médiateur_entre les personnes elles-mêmes et les professionnels de santé ou les autorités administratives est une orientation dans un terme de rétablissement du lien social. Ces adultes-relais pourraient intervenir sur les aires de stationnement équipées de permanences ou être itinérants. Chargés de recueillir les demandes de tous ordres des usagers, tant au niveau social que de santé, ils pourraient utilement en explicitant l'action publique, et en répondant aux demandes des usagers, aider à la résolution des conflits et des incompréhensions mutuelles.

1.2. Le volet social

Un certain nombre de personnes de cette communauté ont des difficultés avec les circuits et les formalités administratifs. Des actions socio-éducatives par des adultes-relais, médiateurs conciliateurs, pourront sensibiliser les gens du voyage aux règles des circuits administratifs.

Dans les domaines du logement, de la scolarisation, de la santé et de l'environnement, ces médiateurs pourront également jouer un rôle précieux.

Par ailleurs des actions de lutte contre l'illettrisme, adaptées, seront mises en œuvre.

A l'intérieur du dispositif du Revenu Minimum d'Insertion, il conviendra d'appuyer des modalités de contractualisation pouvant également concourir à une meilleure intégration.

2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

2.1. Constat des carences des gens du voyage dans le domaine professionnel.

Les activités traditionnelles des gens du voyage sont en perte de vitesse. La majorité des gens du voyage se définissent comme des travailleurs indépendants, polyvalents, aptes à s'adapter à une grande diversité de tâches de louages de service. Le salariat, impliquant une relation contractuelle stricte et hiérarchique, est peu prisé et peu répandu. Les gens du voyage connaissent des obstacles considérables dans l'exercice de leurs activités professionnelles, dues à une faible maîtrise des procédures administratives et à un niveau de scolarité très limité.

2.2. Les actions préconisées en matière de formation professionnelle.

Le développement des micro-entreprises apparaît comme une solution envisageable et viable, dans la mesure où les services de l'Etat et les caisses de sécurité sociale prennent en compte les réelles difficultés que connaissent les gens du voyage pour faire face aux procédures et aux charges de toutes natures. Il sera donc organisé une concertation entre la DDTEFP, les associations et les caisses de sécurité sociale pour assouplir les dispositifs de droit commun, en les adaptant aux conditions particulières des gens du voyage.

Un soin tout particulier sera apporté à l'explication des procédures concernant l'inscription au registre du commerce. Une démarche sera entreprise auprès des chambres de commerce et d'industrie pour qu'elles prennent en compte les difficultés des gens du voyage pour accomplir ces démarches afin d'envisager avec elles un dispositif pour répondre aux problématiques de ces micro-entreprises.

Parallèlement, des actions d'alphabetisation ou de lutte contre l'analphabétisme seront menées pour soutenir l'employabilité et l'autonomie des gens du voyage. Les dispositifs tels que le RMI retrouveront ainsi leur vocation première d'insertion.

3. LA SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE :

Le droit commun de l'éducation s'applique en tout point aux enfants du voyage : l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Les enfants de parents non sédentaires sont soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement. Ils sont tenus de respecter les mêmes règles, d'assiduité notamment. La circonstance que la famille soit hébergée d'une manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

C'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement. Il appartient au maire de procéder à l'inscription et de désigner l'école que devra fréquenter l'élève.

Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre un enfant par manque de place, un rapport, dans un délai de trois jours au plus, est adressé par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie. Celui-ci en avise le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Dans le cas particulier de terrains intercommunaux, il convient localement de désigner les écoles d'accueil. Ce choix effectué par les élus concernés en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription prend en compte tant les capacités d'accueil existantes que l'accessibilité des écoles à partir du terrain de stationnement.

3.1 La scolarisation à l'école primaire.

- La scolarisation préélémentaire s'effectue en priorité dans l'école maternelle du secteur, même si des dispositifs intermédiaires et non définitifs, le plus souvent à temps partiel, sont parfois nécessaires pour conduire progressivement vers le cursus banal et une scolarisation à plein temps.

- À l'école élémentaire, l'accueil s'effectue dans le cadre des classes ordinaires. Des dispositifs spécifiques peuvent cependant, si l'opportunité en est clairement établie dans la situation considérée, être envisagés à titre transitoire. Il s'agit de passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire.

- Pour l'école primaire, des enseignants chargés de cette mission spécifique par l'inspecteur d'académie interviennent auprès des maîtres des classes ordinaires pour faciliter l'accueil des enfants du voyage, permettre un suivi plus effectif de leur scolarité et favoriser le dialogue avec leurs parents.

3.2 La scolarisation dans le second degré.

Dans le second degré, la règle est la même : la scolarisation s'effectue suivant le cursus ordinaire et dans le collège du secteur. Dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent être développées pour répondre aux besoins particuliers des enfants du voyage.

* * *

Il convient donc de retenir deux niveaux d'interventions :

- une organisation locale entre le maire ou les maires concernés par l'aire d'accueil et l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- une coordination par la cellule départementale d'appui qui examine les difficultés éventuelles qui lui sont soumises.

V. Procédures Judiciaires

L'importance et la fréquence des installations illicites et intempestives de gens du voyage sur les terrains des communes et des particuliers constituent un phénomène récurrent en Seine-et-Marne. Les maires ne cessent de déplorer les atteintes graves ainsi portées au droit de propriété qui, au surplus, leur occasionnent des frais et qui épuisent leur énergie.

Afin de mettre un terme à ces occupations illicites, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 a organisé à la fois un renforcement des pouvoirs des maires et un dispositif destiné à simplifier et à accélérer les procédures d'expulsion. Ces mesures dont doivent notamment bénéficier les communes qui participent à la mise en œuvre du présent schéma visent par conséquent à répondre plus efficacement à la lutte contre l'implantation sauvage de résidences mobiles.

1. LA LOI ATTRIBUE LA COMPETENCE DE L'EXPULSION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

1.1. la loi du 5 juillet 2000 renforce les pouvoirs du maire en matière d'expulsion

L'accroissement des pouvoirs du maire en matière d'expulsion est conditionné par l'inscription et par la participation de la commune à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Cette participation se traduit soit par la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire communal, soit par la participation financière à une telle réalisation dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale. Pour que cette participation soit considérée comme établie, les aires installées ou subventionnées doivent répondre aux normes techniques établies par le décret 2001-569 du 29 juin 2001.

Jusqu'à présent, les difficultés d'application de la loi du 31 mai 1990 avaient contrarié l'action des maires qui s'engageaient dans des procédures d'expulsion onéreuses et de surcroît souvent sanctionnées par la jurisprudence en matière de police administrative.

L'article 9 de la loi modifie cette situation en conférant au maire le pouvoir « par arrêté, d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles » (...). « En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu en I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance territorialement compétent aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée de résidence mobile ».

La compétence du juge judiciaire est désormais exclusive. Le juge peut être saisi par le maire (article 9.II) et par les particuliers propriétaires « d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité » (article 9.IV).

1.2. Le régime de la procédure civile en matière d'expulsion

1.1.1. Les modalités de l'intervention du juge

Le législateur a attribué en cette matière compétence au président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référés. Dans ces conditions, la décision juridictionnelle qui est rendu par ce magistrat est revêtue de l'autorité de la chose jugée comme tout jugement au fond. Pour assurer son effectivité immédiate, la loi a spécifié que la décision était de plein droit exécutoire à titre provisoire.

Le demandeur fait délivrer à la partie adverse une assignation à comparaître à l'audience. Cette assignation doit également être placée au greffe du tribunal. Lorsque le demandeur justifie de l'urgence et de la célérité, l'assignation peut être précédée du dépôt d'une requête aux fins d'obtenir du président du tribunal l'autorisation d'assigner « en référé d'heure à heure » conformément à l'article 485 du nouveau code de procédure civile. Cette formalité impose le recours à un avocat. Dans l'hypothèse d'un référé sur l'heure, l'audience peut se tenir un jour et une heure quelconques de la semaine selon la décision du président du tribunal qui s'assure qu'un délai suffisant a été accordé à la partie adverse pour préparer sa défense. La partie demanderesse peut conclure à l'audience sans être représentée par un avocat, mais il conviendra que les représentants des communes puissent justifier de leur qualité à agir.

L'article 9.II de la loi dispose « qu'en cas de nécessité, [le juge] peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute ». Cette procédure n'est prévue qu'à titre exceptionnel dans le nouveau code de procédure civile (article 489.2 du nouveau code de procédure pénale), son utilisation est néanmoins encouragée dans le cadre de la nouvelle loi.

b. Les formalités de la procédure

Les formalités relatives à la délivrance de l'assignation et à l'exécution de la décision incombent de droit à l'huissier de justice.

Le juge doit être saisi par voie d'une assignation ou acte introductif d'instance dont le formalisme obéit aux dispositions de l'article 56 du nouveau code de procédure civile et dont les énonciations sont prescrites à peine de nullité. L'assignation peut être établie par le requérant lui-même sans intervention d'un avocat, mais elle doit être remise sous forme de placet (copie) au greffe de la juridiction saisie. L'assignation est un acte d'huissier de justice (article 55 du nouveau code de la procédure civile) et elle doit faire l'objet d'une signification à la partie adverse par la voie de cet officier public ministériel.

L'huissier intervient également une fois l'ordonnance de référé rendue. Cette ordonnance doit faire l'objet d'une signification par voie d'huissier, seul habilité à faire exécuter les décisions de justice (article 502 du nouveau code de procédure civile).

Dans le cas particulier où l'exécution a lieu, à la demande du requérant, « au seul vu de la minute », le recours à l'huissier ne s'impose pas comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 503 du nouveau code de procédure civile selon lequel « en cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification ». La minute est remise à la partie requérante aux fins d'exécution à charge pour elle de la déposer, à l'issue de cette formalité, au greffe du tribunal.

2. LA PROCEDURE D'EXPULSION : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Récapitulatif des différentes étapes de la procédure :

1. Constat de la présence des gens du voyage, par le maire ou un agent assermenté. A titre de preuve, le dossier soumis au juge doit comporter :
 - le titre ou l'acte attestant de la propriété de la commune sur le terrain concerné,
 - le procès-verbal de constatation relative à l'occupation illicite établi soit par un huissier de justice soit par un fonctionnaire municipal spécialement missionné par le maire (généralement un policier municipal ou un garde assermenté).
2. Saisine du président du T.G.I. et audience de référé, par voie d'assignation. L'ordonnance de référé doit être signifiée à la partie adverse par acte d'huissier de justice. Le demandeur doit souligner que le cas nécessite célérité, en indiquant les pertes ou les dommages entraînés, éventuellement les dysfonctionnements occasionnés par l'installation illicites. Dans ce cas, le juge peut permettre d'assigner à heure indiquée, y compris les jours fériés et chômés.
3. Le juge rend sa décision et peut prononcer une ordonnance d'expulsion avec injonction sous astreinte de rejoindre l'aire d'accueil ou de quitter le territoire communal. L'ordonnance d'expulsion est valable pour tout le territoire de la commune et évite de reprendre la procédure si les gens du voyage ne se déplacent que de quelques centaines de mètres.
4. L'huissier de justice notifie l'ordonnance d'expulsion aux occupants du terrain
5. Le refus de partir, ou un retard intolérable peut conduire l'huissier à demander le concours de la force publique ; l'huissier peut alors saisir le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement concerné d'une demande de concours de la force publique

3. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA SECURITE INTERIEURE

Pour tenir compte des difficultés importantes liées à l'installation non autorisée, et afin de donner une force d'application réelle au schéma départemental, qui doit avoir un caractère contraignant pour le stationnement des gens du voyage, le gouvernement a souhaité renforcer les sanctions contre les installations et occupations illégales de caravanes.

Le projet de loi sur la sécurité intérieure, présenté par Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en débat à la date d'adoption du présent schéma (fin janvier 2003), dispose que l'installation non autorisée sur un terrain public ou privé par des véhicules avec caravanes est passible de 6 mois de prison et de 3 750 euros d'amende. Les véhicules pourront être saisis.

Ces dispositions, une fois adoptées de manière définitive, seront précisées dans le présent schéma à titre d'information.

FICHES - TECHNIQUES

Fiche n° 1 : Localisation de l'aire d'accueil

Le choix d'une localisation est un compromis entre les trois partis, élus, gens du voyage et riverains. Elle doit favoriser une insertion sociale des familles en évitant les conflits avec la population locale. Elle doit garantir les règles d'hygiène et de sécurité.

La localisation d'une aire d'accueil doit respecter les grands principes suivants :

- accès facile des voies routières desservant l'agglomération ou la commune (accès aux services sociaux, aux établissements scolaires, etc...). En revanche, les accès directs sur des routes à fort trafic sont tout à fait déconseillés pour des raisons de sécurité.
- proximité des réseaux pour éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

Dans les PLU «le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire».

Localisations à proscrire pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- zones inondables,
- proximité d'une station d'épuration ou d'une décharge publique, plus globalement, tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

Localisations à éviter : les zones industrielles ou artisanales

Ces zones non habitées, non surveillées ne favorisent pas l'insertion sociale. Elles peuvent en outre faciliter l'accomplissement d'actes délictueux.

- Prévoir des «zones intermédiaires» entre le terrain et les zones industrielles. On entend par «zones intermédiaires» toute forme d'espace ayant été conçu sur les pourtours de l'aire afin d'éviter une trop grande proximité avec le voisinage immédiat.

Fiche n° 2 : Proposition d'aménagement

Les équipements doivent être faciles d'entretien, solides et durables dans le temps.

1. Les places

L'unité retenue par l'Etat pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane.

Une place correspond au stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque.

Conformément à la circulaire du 5 juillet 2001, la superficie privative minimum doit être de 75 m² hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil pour les aires à créer.

Toutefois la famille (parents et enfants) disposant fréquemment de plusieurs caravanes, il convient de permettre une modulation des places entre elles.

L'emplacement est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3 pour les parents, les enfants) et des véhicules appartenant au même groupe familial. La taille minimale d'un emplacement est de 150 m² (soit 2 places) mais afin d'éviter d'une part le stationnement des véhicules tracteurs sur les voiries intérieures ce qui gênerait l'organisation des secours, et d'autre part de respecter, pour éviter la propagation d'incendie, une distance de 3 mètres entre grandes caravanes, une taille d'emplacement de 200 m² est recommandée.

Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).

Revêtement des places

Le béton est à privilégier car facile d'entretien (les gravillons sont à proscrire).

Il est préférable de différencier le sol des places et celui des voies de circulation pour marquer visuellement les différents usages.

- L'aménagement permettra une évacuation rapide des eaux vers le caniveau ou le regard situé à proximité.
- L'utilisation par les gens du voyage d'auvents rend souhaitable la mise en place d'anneaux.

Équipement par place

Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, «chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité».

- L'individualisation de l'électricité et de l'eau permet un compromis satisfaisant pour les usagers en terme de prestations offertes, et pour les gestionnaires, en terme de rationalisation des coûts de fonctionnement : dans ce cas chaque emplacement sera donc équipé de prises

d'électricité et d'eau individuelles. Ces prises pourront être regroupées sur des bornes à condition que ces bornes soient judicieusement placées pour que les caravanes ne soient pas obligées de se positionner dans une trop grande promiscuité.

- Par ailleurs une individualisation des équipements (compteurs eau, électricité, WC) permet une responsabilisation des occupants et permet de réduire le vandalisme.

- Les bornes doivent être équipées de systèmes anti-gel et de disjoncteurs différentiels individuels. Elles doivent offrir au minimum 16 ampères, mais il est préférable d'avoir 20 ou 30 ampères car les familles sont de plus en plus équipées en matériel électroménager. Cet équipement, notamment les machines à laver, justifie des évacuations d'eau usées individualisées.

- Sur le regard d'évacuation des eaux usées, prévoir un raccordement pour l'évacuation des eaux de la machine à laver.

2. Capacité de l'aire d'accueil

Sauf fonctionnement en réseau, **les aires devraient avoir une capacité supérieure à 20 places** pour faciliter l'équilibre financier de la gestion de l'aire. On évitera à l'inverse les aires de trop grande capacité conduisant à des concentrations de groupes importants (60 places étant à ce titre un maximum).

Sur des secteurs ayant de nombreuses communes de plus de 5000 habitants, la répartition du nombre de places à réaliser conduit à mentionner, sauf décision contraire des communes concernées dans le cadre des SIEP, la réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places. Ceci signifie que des regroupements de communes sont nécessaires pour réaliser des aires gérables et de capacité suffisante.

3. Superficie globale de l'aire d'accueil

De 3 000 à 4 000 m² pour les aires de 20 places, de 5000 à 7000 m² pour 30 places.

4. Configuration de l'aire d'accueil

Il est nécessaire de :

- éviter les terrains trop en longueur qui risquent d'être dangereux pour les enfants (véhicules circulant trop vite sur les voiries internes).

- privilégier les terrains plans et à sous-sol sans problèmes (stabilité et humidité du terrain à examiner).

5. Travaux de voirie extérieure : accès

Les voies d'accès doivent être larges et bien signalées pour des raisons de sécurité.

Ces travaux sont plus ou moins importants selon la situation du terrain par rapport à la voie routière existante et l'importance de cette voie :

Terrain en bordure d'une route existante : les travaux peuvent se réduire à l'aménagement d'un simple «bateau» dimensionné pour des véhicules avec caravanes ou représenter un projet conséquent avec élargissement de la chaussée au droit de l'entrée et aménagement de voies d'accélération et de décélération.

Terrain éloigné d'une route existante (à déconseiller) : Les travaux peuvent être importants car en plus du raccordement à la route, il faut réaliser une voie carrossable par tous les temps entre la route et le terrain.

Les voies de desserte doivent être suffisamment larges afin de permettre des manœuvres suffisantes sans difficulté (la plupart des caravanes mesurent 6 à 9 mètres de long auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires).

6. Dispositif de contrôle

A l'entrée, un système de chicanes (avec barrière ou potelet) doit être installé afin de contrôler les arrivées et les départs des caravanes.

Conditions d'application de ce dispositif :

Ce type de dispositif est efficace à condition que le terrain bénéficie d'un *gardiennage* permanent. En effet, l'expérience montre que la présence d'un gardien permet un bien meilleur fonctionnement des aires.

Objectifs d'un dispositif de contrôle :

Au moment de l'arrivée, le gardien/gestionnaire vérifie si les familles sont en règle par rapport à leurs précédents séjours, dans le but de maîtriser le peuplement du terrain, les installations sur les emplacements.

Au moment du départ, l'intervention du gardien favorise le règlement de la situation.

Sa présence est également indispensable pour recenser les familles qui, n'acquittant plus leur redevance ou ne respectant pas les autres articles du règlement intérieur, doivent faire l'objet d'une expulsion. Le gardien à ce stade apportera son concours à l'éviction des familles expulsées.

7. Clôtures

Les terrains sont nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.

La clôture sera de conception robuste, avec si nécessaire, un soubassement béton. Un mode de végétation peut venir en complément pour permettre l'intégration harmonieuse du terrain à son environnement immédiat.

8. Circulation à l'intérieur du terrain

Les voies de circulation doivent permettre, depuis l'entrée, de desservir les locaux administratifs et sociaux, les sanitaires et toutes les places privatives.

Une largeur de voirie d'au moins 6 mètres est recommandée.

Le tracé des voies dépend de la forme du terrain, l'objectif étant d'avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque place ait un accès direct à une voie de circulation.

Selon la longueur des voies d'accès, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des ralentisseurs ou systèmes de chicane pour assurer la sécurité des usagers.

Le revêtement utilisé pour les voiries peut être l'enrobé de type autoroutier ou l'enrobé amélioré avec bitume élastomère, traité contre les hydrocarbures.

9. Les réseaux

Toutes les canalisations doivent être encastrées, non apparentes et isolées contre le gel. Un traitement séparatif des eaux usées et pluviales est indispensable.

Il convient de largement dimensionner les tuyaux.

On prévoira un nombre important de trappes de visite et de regards pour faciliter le nettoyage-débouchage des canalisations.

10. Les blocs sanitaires

Deux possibilités peuvent être envisagées : construction de blocs collectifs ou de blocs individuels. Ce choix dépend du mode de gestion envisagé et en particulier de la durée de séjour autorisée par le gestionnaire.

Les locaux sanitaires doivent impérativement être séparés (hommes-femmes) avec entrées indépendantes. Les douches et WC seront dissociés.

Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, «l'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins :

- **2 WC pour 5 places de caravanes**
- **1 douche minimum pour 5 places de caravanes »**

Les WC :

Ils doivent être à la turque, de préférence en béton.

Les canalisations d'eau et d'électricité apparentes sont à proscrire.

L'éclairage des sanitaires peut être utilement commandé par une cellule photo-électrique.

Dans la mesure du possible, éviter une trop grande visibilité des toilettes.

Dans les WC : préférer les lucarnes hautes et ouvrantes.

11. Le local technique

La conception du local technique revêt une importance toute particulière.

1 – Il doit être protégé contre le gel. Son sol sera en contrebas des WC et des douches pour faciliter, le cas échéant, le débouchage des canalisations.

2 – Il devra être équipé d'un dispositif de fermeture très résistant.

Dans ce local, on trouve :

- les canalisations d'eau et d'électricité qui alimentent les douches et les WC.

- les compteurs individuels d'eau et d'électricité.

- les disjoncteurs : même s'il est recommandé que les gens du voyage disposent de disjoncteurs individuels sur la borne, il est nécessaire d'avoir un disjoncteur à l'intérieur du local technique afin d'assurer une protection supplémentaire et de couper l'alimentation électrique en cas de besoin.

- le chauffage des douches se fera à partir du local technique (par sécurité et pour éviter les détériorations) au moyen d'un convecteur électrique par exemple, avec gaine de ventilation et grille d'aération. La commande se fera à partir d'une minuterie et d'une cellule photoélectrique installée dans la douche.

- l'appareil de production d'eau chaude pour les douches.

12. Les locaux et autres aménagements

Les locaux d'accueil et socio - éducatifs

Ce type de terrain doit être équipé *a minima* d'un local d'accueil complété éventuellement de locaux sociaux.

Pour ces locaux, il est nécessaire :

- d'éviter de multiplier les ouvertures ;
- d'éviter les toitures terrasses.

Le local d'accueil situé à l'entrée du terrain doit permettre à la fois l'accueil des familles et la gestion de l'aire.

La surface des locaux sociaux dépend des actions qui y sont développées : *a minima*, prévoir un bureau pour les permanences PMI ou d'une assistante sociale par exemple, ce qui sous-entend une salle d'attente.

Le pavillon du gardien

Ce pavillon doit être situé à proximité de l'entrée du terrain (pour favoriser les contrôles). Pour protéger l'intimité du gardien, il conviendra de ménager une entrée indépendante du terrain et de prévoir un espace suffisant entre le pavillon et les emplacements.

Eclairage public

Plusieurs candélabres doivent être prévus. Leur nombre dépendra de la configuration du terrain. On veillera à éclairer l'entrée du terrain et les équipements.

Local poubelles

- Prévoir à l'entrée du terrain un local poubelles ou un espace délimité pour les entreposer (qu'il y ait ou non un système individuel de poubelles).
- Prévoir une accessibilité aisée aux camions de ramassage.

Aire de jeux

Si elle est envisagée, elle devra être protégée des voies de circulation et visible par les parents.

Fiche n° 3 : Financement des aires d'accueil

Etudes préalables à la réalisation d'une aire

Dans la phase de lancement du dispositif, des études de faisabilité (autres que techniques) d'une aire d'accueil peuvent se révéler nécessaires. L'Etat pourra financer à hauteur maximale de 50 % du montant hors taxes ces études.

Dans sa délibération du 5 juin 2001, le Conseil général a adopté un taux identique à celui de l'Etat dans un plafond de dépense subventionnable de 30.500 euros HT.

Réalisation d'une aire d'accueil

Pour la réalisation des aires d'accueil, le décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, dans le champ de l'urbanisme et du logement mentionne les aires d'accueil parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par les fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

A titre indicatif, on estime le coût moyen d'investissement par place de 20 000 € H.T. à 30 000 € H.T. en fonction de la situation, par rapport aux réseaux et du choix d'une individualisation des équipements.

Les règles de financement sont les suivantes :

L'Etat subventionne 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes. Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinées aux actions à caractère social.

Conditions d'attribution :

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus, les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacités et de localisation des aires et satisfaisant aux normes techniques définies par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Conseil général : Subvention forfaitaire par place de 2 286,74 euros.

CAF de Seine-et-Marne : 30 % de la dépense qui porte sur le financement de :

- l'aménagement fonctionnel du terrain (locaux du gardien, locaux sanitaires, aires de jeux et espaces verts) ;
- la création des infrastructures d'accompagnement social (locaux d'activités ou de garde ou de pré-scolarisation des enfants). Ces infrastructures peuvent être réalisées de façon assez sommaire, y compris sous forme itinérante (caravane aménagée, autobus...).

Conseil régional : 40 % des travaux H.T. et hors maîtrise d'œuvre et études

Fiche n° 4 : Fonctionnement des aires d'accueil

La gestion et l'entretien des aires sont indispensables pour la pérennité des équipements.

Il est en outre indispensable de dissocier les fonctions de gestion et de nettoyage/maintenance afin d'asseoir aux yeux des familles l'autorité des responsables de la gestion et donc de la bonne application du règlement intérieur.

Sans ces deux fonctions-clés, gestion (gardiennage) et entretien, un équipement, quel qu'il soit, est voué aux dégradations et à l'échec à terme.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil de gens du voyage précise les règles de gestion minimales à prendre en compte :

« Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1) la gestion des arrivées et des départs

2) le bon fonctionnement de l'aire d'accueil

3) la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères »

1. L'organisme gestionnaire

Deux types de gestion sont possibles :

- elle est directement assurée par la municipalité (ou par son C.C.A.S.).
- elle est déléguée à un groupement de communes ou à un organisme prestataire de services.

1.1. La gestion municipale

Avantages d'une gestion municipale :

- les coûts de fonctionnement de ce type de gestion sont généralement réduits.
- ce mode de fonctionnement, sans intermédiaire, permet de répondre aux situations imprévues en un minimum de temps.
- elle peut aisément mettre à disposition du terrain, des moyens humains et matériel (police municipale, balayeuse etc.).
- la gestion communale favorise l'insertion des gens du voyage aux dispositifs de droit commun.
- elle permet de faire intervenir directement le Trésor Public dans le traitement des impayés afin de couvrir les frais.

1.2. La gestion déléguée

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée (groupement de communes ou organisme prestataire de services) une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté.

Les groupements de communes (Syndicat à Vocation Unique, Syndicat à Vocations Multiples, E.P.C.I....)

Avantages :

- Ces montages intercommunaux permettent de réaliser une économie d'échelle importante.
- Ils permettent de créer un service spécifique gens du voyage
- Ils impliquent l'ensemble des communes d'une agglomération (y compris celles qui ne sont pas directement concernées).

Par contre, ces structures intercommunales exigent une grande rigueur dans la répartition des responsabilités de chacun.

Elles doivent être l'expression d'une volonté politique affirmée.

Les organismes prestataires de services

Ce sont notamment :

1 - Les sociétés prestataires de services spécialisées dans la gestion

2 - Les associations pour la promotion des gens du voyage

Par la connaissance et l'observation attentive au jour le jour du mode de vie des gens du voyage, ces associations ont mis au point des aménagements et des procédures d'accueil adaptés. Elles ont su mettre progressivement en avant la valeur des formules contractuelles entre les familles et les organismes gestionnaires.

Constats :

- La délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes de la structure mais ces coûts sont compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités.
- Les associations ont une grande indépendance par rapport à la collectivité publique qui leur permet de jouer un rôle de médiation en cas de conflits entre la collectivité locale et les gens du voyage.
- Généralement, elles diversifient leurs prestations de service et complètent leur gestion par des actions socio-éducatives.
- Elles ont en règle générale une zone d'influence départementale et assurent alors une fonction d'observatoire et de conseil, notamment sur la problématique globale de l'habitat.

Préconisations :

- La commune ou le groupement de communes doit clairement désigner un référent chargé du dossier. Des rencontres périodiques entre ce référent et l'organisme prestataire permettront de faire un bilan régulier.

- Si une association gère et développe un projet d'actions socio-éducatives, il est indispensable de bien repérer les deux pôles, et de mettre en place un personnel distinct.

2. Le personnel minimum à envisager

Le fonctionnement de ce type d'équipement doit être conçu comme n'importe quel équipement.

Quel que soit le type de fonctionnement envisagé, pour qu'une aire d'accueil bénéficie de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000, une convention devra être conclue avec

l'Etat, précisant les moyens de ce fonctionnement (temps gestionnaire, temps entretien, temps secrétariat et les missions de chacun).

Le gestionnaire

Personnage - clé d'un bon fonctionnement, le gestionnaire a un rôle de médiateur entre les gens du voyage et les acteurs locaux concernés par la présence de ces populations.

Il doit savoir faire preuve d'esprit de dialogue et d'initiative, de fermeté lorsque la situation l'exige.

Contenu des missions du gestionnaire

1- Accueil des gens du voyage

- présentation du titre de circulation

- dépôt de la carte grise de la caravane

- versement d'une caution

- vérification de la situation des gens du voyage par rapport à de précédents séjours

- acceptation du règlement intérieur par le voyageur après lecture de celui-ci par le gestionnaire, ; il lui sera précisé le temps de séjour autorisé, le montant de la redevance et des fournitures en eau et électricité, la périodicité des paiements.

Une fiche client est alors établie et le registre de présence mentionnera le nom du responsable de famille.

Lors de l'installation des familles, le gestionnaire branche les compteurs et vérifie l'état des lieux.

A cette occasion, le gestionnaire informe les familles sur les équipements et services locaux dont il peut avoir besoin lors de son séjour (école, médecin, C.C.A.S., commerces, pôle de coordination sociale quand il existe...).

2 - Collecter les frais de séjour

Il est préférable d'obtenir un paiement hebdomadaire.

3 - Veiller au bon ordre du terrain et faire respecter le règlement intérieur

Faire respecter les personnes et les biens sur le site et le voisinage immédiat. Il doit intervenir rapidement auprès des gens du voyage dont le comportement est susceptible de gêner ou de mettre en danger la population accueillie ou bien le voisinage.

4 - Vérifier et faire entretenir les installations.

5 - Gérer les départs.

Solder les frais de séjour, vérifier l'état des lieux à la sortie, restituer la caution et les documents.

6 - Le suivi administratif et comptable

- remplir les fiches individuelles clients et les registres de présence

- effectuer quotidiennement les comptes de caisse

- procéder au versement des redevances usagers à qui de droit

- effectuer les statistiques mensuelles et annuelles sur la fréquentation des terrains (taux d'activité, durée des séjours).

Le suivi de la gestion sera réalisé par les services de la commune ou par le service gestionnaire.

Le gestionnaire ne peut et ne doit pas travailler seul. Pour réaliser sa mission dans les meilleures conditions, il doit pouvoir s'appuyer sur des relais administratifs et politiques.

Lorsque des besoins se font ressentir sur le terrain, il doit saisir les élus en charge du dossier et agir en concertation avec les institutions. Celles-ci doivent lui permettre de rendre sa mission sur l'aire plus efficace

Profil du poste de gestionnaire

La fonction du gestionnaire étant complexe, un certain nombre d'aptitudes devront lui être demandées, notamment :

- être capable de gérer le fonctionnement des terrains quotidiennement en adaptant la relation à un public gens du voyage ;
- maintenir les exigences et résister aux pressions des usagers tout en préservant des relations sereines ;
- être capable de négocier et de dédramatiser des situations ;
- faire preuve de rigueur professionnelle, ne pas accepter de tractations avec les gens du voyage ;
- être capable de travailler en équipe ;
- être capable de retransmettre des informations avec rigueur ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative.

Pour ce faire, il est indispensable qu'il ait une expérience d'encadrement et du contact dans le cadre de relations avec des partenaires ou des clients.

L'agent d'entretien

Un aménagement non entretenu, dégradé et non réparé dans les plus courts délais peut provoquer un effet boule de neige entraînant des conséquences rapidement désastreuses sur l'économie générale de l'aire.

Les missions de l'agent d'entretien

- effectuer le nettoyage des parties communes (sanitaires, locaux ordures, regards, locaux d'accueil)
- entretenir les espaces verts ;
- effectuer les petites réparations ;
- informer le gestionnaire sur les travaux plus importants qu'il ne peut effectuer. Généralement, ce type de travaux est exécuté par des services extérieurs (services techniques, entreprises ...).

Fiche n° 5 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur remis à chaque famille lors de son arrivée est indispensable car il sert de contrat. Il fixe quatre ingrédients centraux de la gestion :

- Les durées de séjour ;
- Les frais de séjour ;
- Le respect des personnes ;
- Le respect des biens.

1. La durée de séjour

La durée de séjour est fixée par le règlement intérieur. Elle doit être déterminée de telle sorte qu'elle assure la fluidité de la circulation et répondre aux besoins des gens du voyage. Pour ce faire, la circulaire du 5 juillet 2001 incite les gestionnaires à tolérer une durée de séjour pouvant jusqu'à 9 mois.

En outre, il ressort des débats de la commission départementale consultative que les gens du voyage préfèrent des durées longues afin de ne pas interrompre la scolarisation des enfants en cours d'année.

La souplesse et le bon sens doit guider les gestionnaires. Ainsi, en cas de situation particulière (*hospitalisation, activité professionnelle...*), des dérogations à titre tout à fait exceptionnel peuvent être accordées.

2. Les frais de séjour

Ces frais comprennent :

- le droit de stationnement : pour maîtriser l'espace et éviter la sur-occupation, il se calcule à la place et non à la caravane (d'où la nécessité de délimiter les places).
- le paiement des consommations réelles d'eau et d'électricité (d'où la nécessité des compteurs individuels par place).

Si le montant des frais de séjour n'est pas inscrit dans le règlement intérieur (car il peut être révisable), il est indispensable de l'indiquer clairement à l'entrée du terrain.

3. L'engagement des occupants

Les occupants des aires d'accueil devront s'engager à :

- 1 – respecter le règlement intérieur de l'aire
- 2 – respecter la tranquillité publique (horaires des entrées et sorties, pas de bruits intempestifs, etc.)
- 3 – respecter la salubrité publique (propreté des sanitaires communs ou collectifs, collecte des ordures ménagères aux points prévus à cet effet, etc.)
- 4 – payer régulièrement leur redevance
- 5 – respecter la durée du séjour

En cas de non-respect des règles, le gestionnaire pourra demander le départ des occupants.

L'ensemble de ces engagements qui correspondent à une exigence de respect des lois et règlements et à un impératif de bon fonctionnement des aires d'accueil figure dans le projet de règlement intérieur –type ci-après, auxquels les responsables d'aires d'accueil pourront utilement se référer.

4. Proposition d'un règlement intérieur - type

Article 1 : Le (organisme gestionnaire) a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de X places délimitées.

Article 2 : L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sur présentation du titre de circulation et du dépôt de la carte grise de la caravane.

Article 3 : Chaque famille admise devra occuper la place qui lui sera attribuée. Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes.

Article 4 : La durée de séjour est limitée àmois consécutifs.

Article 5 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire, sur le terrain d'accueil.

Article 6 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 7 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Article 8 : les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 9 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage. Les travaux de déferrage sont interdits.

Article 10 : Les gens du voyage admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à X euros perçue par le gestionnaire.

Les frais de séjour seront réglés chaque semaine.

Pour pouvoir être accueillis, les gens du voyage devront être à jour dans le versement de leurs redevances et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

Article 11 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, pour saisir l'autorité judiciaire.

Article 12 : L'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X euros par jour d'infraction constaté par l'autorité compétence, dans un procès verbal.

Article 13 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des gens du voyage dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation de ce dernier, et les tarifs des frais de séjour en vigueur.

Fiche n° 6 : Recettes de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont couverts par la redevance perçue auprès des gens du voyage usagers. La redevance est naturellement variable en fonction des prestations apportées par l'aire d'accueil. Un travail d'harmonisation des tarifs indicatifs est en cours à l'échelon de la région Ile-de-France, dont les maîtres d'ouvrage seront tenus informés.

A titre indicatif, une fourchette de 5 à 8 € par jour et par place paraît correspondre au niveau de service souhaitable dans les aires et aux capacités contributives des gens du voyage.

L'aide de l'Etat

1) **L'Etat apporte une aide forfaitaire à la gestion** de 1536,72 € par place et par an.

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par décret n°2001-569 du 29 juin 2001. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales.

La circulaire du 24 juillet 2001 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité donne les précisions nécessaires, qui pourront être obtenues auprès de la DDE.

2) Majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Fiche n° 7 : Les gens du voyage « sédentaires »

1. LOCALISATION ET EVALUATION QUANTITATIVE DES FAMILLES

Plus de 700 familles ont choisi la Seine et Marne comme lieu d'attache.
Ce chiffre est à considérer comme un minimum, compte tenu des modes de recensement qui peuvent être disparates.

Le phénomène de sédentarisation a pris depuis 1992 une expansion importante puisque le nombre de familles a plus que doublé.

Cette sédentarisation présente deux caractères principaux :

- 1 - Elle est concentrée géographiquement : sur les 97 communes concernées, une trentaine est située dans la zone comprise entre la nationale N3, l'autoroute A4 et la ville de Meaux (les SIEP de Marne-la-Vallée, Marne Nord, Vallée du Grand Morin).
- 2 - Elle est concentrée quantitativement : 7 communes accueillent plus de la moitié des familles. Ce sont Villevaudé, Brie-Comte-Robert, Evry-Grégy-sur-Yerres, Nemours, Longperrier, Courtry et Chelles. Sur ces deux dernières, environ 250 familles sont installées.

2. TYPOLOGIE DES TERRAINS OCCUPES :

2.1. Sédentarisation sur parcelle privative

80 % des familles (600 environ) ont acheté ou louent des parcelles privatives. Quarante communes évoquent des problèmes d'incompatibilité avec le POS/PLU ; nombreuses sont les familles qui ont acquis des terrains en zone inconstructible et ont élevé des constructions en dur en violation manifeste du Code de l'urbanisme. Dans les zones les plus urbanisées au nord de la Marne, les familles achètent dans des zones pavillonnaires des terrains. Ces implantations sont très mal vécues par les riverains qui se sentent dépossédés de leur environnement.

2.2 Sédentarisation sur aire aménagée

Une soixantaine de familles a élu domicile sur des terrains conçus à l'origine pour des familles de passage, dont l'utilisation a été détournée. Le manque d'offre en matière de places de stationnement de long séjour a conduit à cette forme d'occupation des aires d'accueil.

2.3. Sédentarisation sur stationnement sauvage

Une quarantaine de familles réside en permanence en stationnement sauvage.

En conclusion, on peut considérer, dans les deux derniers types de situation, qu'environ 100 familles sont sédentarisées en stationnement précaire désigné ou sauvage sur le département.

3. UN DIAGNOSTIC QUI DOIT ETRE LOCALEMENT APPROFONDI

Afin d'améliorer les conditions d'habitat des familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation, il sera nécessaire en s'appuyant sur les résultats du diagnostic :

- de valider secteur par secteur, le nombre exact des familles concernées
- d'effectuer dans la plupart des cas une étude qualitative complémentaire sur la situation et les besoins de ces familles (parcelles privatives achetées ou louées, aires familiale, habitat adapté diffus ou regroupé).

Plusieurs communes nécessitent de telles études, notamment : Nangis, St-Fargeau-Ponthierry, Cannes-Ecluse, Larchant, Montereau-Faut-Yonne, Nemours, Souppes-sur-Loing, Tournan-en-Brie, Précy-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Chelles, Courtry, Villeparisis, Villevaudé, Meaux, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Brie-Comte-Robert.

Sur les communes de Annet-sur-Marne, Chelles, Courtry et Villevaudé, une étude d'envergure est à réaliser afin de mieux connaître la situation réelle des familles sédentarisées.

4. ORIENTATIONS D'ACTION :

Il s'agit de favoriser des solutions adaptées au mode d'habitat des familles et aux capacités d'accueil des communes concernées, dans un souci de respect du droit et des règles d'urbanisme.

Les études complémentaires évoquées plus haut ont pour objectif de prendre en compte les besoins des familles pour programmer, en concertation avec elles, des projets d'habitat adapté (aire familiale avec bloc sanitaire, habitat mixte pour les familles désireuses d'avoir un bâti en dur tout en gardant l'habitat caravane en diffus ou en petits lotissements).

Ces études-action peuvent bénéficier d'un financement Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxes dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

Le Conseil général peut également aider les collectivités .

5. L'HABITAT ADAPTE : UNE DIVERSITE DE SITUATIONS

L'*habitat adapté* est destiné à accueillir des familles ne souhaitant plus voyager, sauf de façon épisodique, mais désirant garder au moins partiellement l'habitat en caravane.

Cet habitat peut prendre des formes extrêmement diverses, puisque par définition, il s'adapte aux aspirations des familles.

Toutefois, il est préférable de privilégier, dans la mesure du possible l'habitat mixte (petit bâti en dur et caravanes) à l'aire familiale uniquement composée des caravanes et de sanitaires car ces dernières ne donnent pas droit aux allocations-logement.

A N N E X E

LES TERRAINS DE GRANDS PASSAGES

Les contacts avec les gens du voyage et les constants effectués sur les années 1999 à 2002 montrent que pour assurer l'accueil des grands rassemblements, compte tenu du nombre de groupes qui circulent en Seine-et-Marne, évalué à une quinzaine, et de la nécessaire rotation des terrains, sur la base d'une occupation d'une durée de 15 jours, espacée de quelques jours pour permettre la remise en état, une quinzaine de terrains par an est nécessaire.

Plusieurs démarches concomitantes ont été entreprises pour recherche des terrains :

- recherche de terrain sur la propriété de l'Etat (ces terrains ayant fait l'objet d'une première proposition de l'Etat en juin 2002).
- recherche de terrains appartenant à des collectivités locales, sollicitées par l'Etat, à partir de novembre 2002.
- étude complémentaire cofinancée par l'Etat et le Conseil général de Seine-et-Marne, destinée à déterminer les conditions dans lesquelles les propriétaires, publics ou privés, seraient disposés à mettre à disposition un ou plusieurs terrains pour des grands rassemblements passagers ; cette étude sera rendue fin février 2003 et donnera lieu à des contacts complémentaires.
- contact avec la profession agricole pour envisager la mise à disposition de terrains.

Compte tenu de l'ensemble de ces démarches qui se poursuivent, l'état des propositions est en janvier 2003, le suivant :

1/ terrains appartenant à l'Etat, proposés par l'Etat

- Moissy-Cramayel
- Fontenay-Trésigny (avec aménagement à prévoir), sous réserve d'une proposition alternative des élus du canton de Rozay-en-Brie.

2/ terrains identifiés par l'Etat

- secteur III de Marne-la-Vallée : le terrain doit faire l'objet d'aménagement avant d'être utilisable
- secteur de Crécy-la-Chapelle : un terrain situé le long de la RN 36 en cours d'expertise

3/ terrains proposés par les collectivités locales

- Pontaut-Combault
- Combs-la-Ville

4/ Terrains à déterminer

L'état des besoins en terme de circulation des gens du voyage a conduit à déterminer le besoin d'un terrain de grand passage dans les zones suivantes :

- agglomération melunaise
- agglomération meldoise

Des contacts sont en cours dans l'agglomération meldoise; le préfet a demandé aux élus de l'agglomération melunaise, en novembre dernier, de proposer un terrain de grand passage.

* * *

Ces propositions seront complétées en fonction des perspectives ouvertes par l'étude évoquée ci-dessus. De nouveaux terrains viendront s'ajouter à la liste ci-dessus, qui concerne les terrains de passage susceptibles d'être utilisés pour la période 2003-2004, avant révision prévue du schéma.

Cette annexe fera au besoin l'objet d'un complément sous forme d'un arrêté modificatif d'approbation du schéma départemental.